



Séance du Conseil Syndical du SMBAA En date du 11 décembre 2024 à 18 h 00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois de décembre à 18 h 00, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat à Beaufort en Anjou sous la présidence de M. Patrice PEGE, Président du SMBAA.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	Monsieur	Jérôme	HARRAULT
	Monsieur	Jeannick	CANTIN
	Monsieur	Patrice	PEGE
	Monsieur	Christophe	CARDET
	Monsieur	Christian	RUULT
	Monsieur	Pierre-Yves	DEMION
	Monsieur	Thierry	LHUIILLIER
Communautés de Communes Anjou Loir et Sarthe	Monsieur	Paul	RABOUAN
Communauté de Communes Baugeois Vallée	Monsieur	Franck	RABOUAN
	Monsieur	Jean-Claude	CHAUSSIEPIED
	Monsieur	Franck	RUULT
	Madame	Amélie	MENARD
	Monsieur	Alain	DOZIAS
	Monsieur	Michel	LEBRETON
Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire	Monsieur	Benoit	BARANGER
	Monsieur	Gilles	PELLE
Communauté de Communes Chinon-Vienne-Loire	Monsieur	Pierre	DAVID
Communauté Urbaine Angers Loire Métropole	Monsieur	Pierre Noel	MEIGNAN
DEPARTEMENT 49	Monsieur	Guy	BERTIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Etaient excusés avec pouvoirs : Monsieur **Jean-Pierre BEAUDOIN** donne pouvoir à Monsieur Paul RABOUAN – Monsieur **Pierre NION** donne pouvoir à Monsieur Gilles PELLE – Monsieur **Didier ROUGER** donne pouvoir à Monsieur Pierre-Noël MEIGNAN – Monsieur **Jean-Philippe RETIF** donne pouvoir à Monsieur Jeannick CANTIN – Monsieur **Thierry PAPOT** donne pouvoir à Monsieur Guy BERTIN.

Etaient excusés ou absents : Madame **Elodie JEANNETEAU** – Monsieur **Laurent NIVELLE** – Monsieur **Francis CHAMPION** – Monsieur **William BOUCHER** – Monsieur **Sébastien BOUSSION** – Monsieur **Jean-Paul PAVILLON** – Monsieur **Jean-Charles PRONO** – Monsieur **Eric POHER**.

Assistait également : **Arnaud DECAS** – Directeur du SMBAA - **Christine GUILLOT** – Rédactrice Principale du SMBAA.

Secrétaire de séance : Monsieur Franck RABOUAN

La présentation de ce conseil syndical est disponible sur le site internet :
<https://www.sage-authion.fr/download/7608/?tmstv=1704447289>

Le Président soumet l'agenda des prochaines dates des instances du syndicat pour l'année 2025.

- **Bureaux : 22/01, 19/03, 21/05, 03/09, 12/11 (Horaire 17 h 30)**
- **Conseils syndicaux : 19/02, 09/04, 25/06, 01/10, 10/12 (Horaire 18 h 00)**

POINT N°1 : INFORMATION – Décisions prises en réunion de Bureau du 13 Novembre 2024.

Le Président rappelle les décisions qui ont été prises lors du Bureau Syndical du SMBA du 13 Novembre 2024.

- ✓ Délibération DEL 2024 BUR 10 : Avancement de grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe

➡ **Décision : Approuvé**

- ✓ Délibération DEL 2024 BUR 11 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG 49

➡ **Décision : Approuvé**

POINT N°2 : DELIBERATION 2024_CS_31 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu de la réunion est approuvé à l'unanimité

POINT N°3 : INFORMATION : PASSATION DE MARCHES PUBLICS

Le Président informe :

- Attribution du marché public « *Etude de faisabilité de la restauration écologique du Changeon pour favoriser la recharge des nappes par la reconquête des champs d'expansion de crues* » au bureau d'étude DCI Environnement pour la somme de 79 050 €.
- Attribution du marché public « *Etude de faisabilité de la restauration écologique du Lathan pour favoriser la recharge des nappes par la reconquête des champs d'expansion de crues* » au bureau d'étude DCI Environnement pour la somme de 55 830 €.

POINT N°4 : INFORMATIONS DIVERSES

- Pacte en faveur de la haie :
 - Baisse potentielle de 72% du budget alloué
 - Difficulté d'atteinte des objectifs
- Mise en place du budget vert (exercice budgétaire 2024)

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 a instauré l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'établir un budget vert (exercice budgétaire 2024). Il consiste à analyser les impacts positifs ou négatifs de leurs dépenses d'investissement sur l'environnement à partir de leur compte administratif. Chaque dépense doit être évaluée en fonction de sa contribution au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique. Les dépenses sont classées selon des catégories : favorable, neutre, indéfinie ou défavorable. Cette analyse est effectuée par nature comptable et par fonction. Un montant plancher a été proposé par l'Assemblée qui est de **2 500 €**.

- 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
 - Des taux quasi-similaires mais des zonages/conditions d'éligibilité très réducteurs (notamment sur les volets qualité et quantité en lien avec le monde agricole)
- Avancement du siège social :
 - Le permis de construire a été rédigé début décembre
 - Les éléments du CCTP ont été transmis au SMBAA le 04 décembre

Après échanges, les délégués souhaitent que le bureau syndical se réunisse pour échanger sur l'état d'avancement et les perspectives financières qui vont en découler avant le lancement de la consultation début 2025.

- Départ d'Amaury RABOUAN le 30 avril 2025

POINT N° 5 : RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION 2024_CS_32 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu la délibération DEL_2024_BUR_10 portant sur la validation de la demande d'avancement au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à compter du 01/01/2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Un Adjoint technique, conducteur d'engins, a été déclaré lauréat de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée en date du 20 septembre 2024.

Consécutivement à cette réussite à l'examen, l'intéressé a sollicité un avancement de grade au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Afin de pouvoir inscrire cet agent sur le tableau des avancements de grade de 2025, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, modifiant ainsi le tableau des effectifs.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01 janvier 2025 ;
- De supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet au 15 avril 2025 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget général 2025 et suivants – Chapitre 012 - ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte et pièce se rapportant à la présente délibération.

POINT N° 6 : RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION 2024_CS_33 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DU SMBAA

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'information faite sur la mise à jour et la modification du règlement intérieur lors de la dernière séance du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Le Président rappelle que le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet et est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Dans le cadre de l'organisation du temps de travail au sein du SMBAA, il convient d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Il est organisé dans le cadre annuel
- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein
- La durée des autorisations est de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 2 ans. A l'issue de ces deux ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'instituer le temps partiel au SMBAA selon les modalités d'application citées précédemment
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision

POINT N° 7 : DELIBERATION 2024_CS_34 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU SMBAA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°BUR2021-16 du bureau syndical du SMBAA portant la validation des 1 607 heures effectives et fixant la durée de travail hebdomadaire ;

Vu l'information faite sur la mise à jour et la modification du règlement intérieur lors de la dernière séance de conseil syndical en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail peut être organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

A ce titre, il apparaît indispensable de prévoir plusieurs cycles de travail afin de tenir compte des contraintes propres de chaque service et de rendre ainsi un meilleur service.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux au bon exercice des compétences, il convient d'instaurer :

Des cycles de travail :

- Les services placés au sein du siège de l'établissement et de l'antenne 37 seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire (39h sur 5 jours avec RTT, conformément à la délibération n°BUR2021-16). Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
- Les services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :
 - 7 semaines de 35h (prioritairement sur les mois de janvier et décembre) sur 5 jours
 - 7 semaines de 37h30 (prioritairement sur les mois de février et novembre) sur 5 jours
 - 38 semaines de 40h sur 5 jours

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes précisés dans la fiche de poste de chaque agent.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours de RTT.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver les cycles de travail pour les différents services du SMBAA
- D'abroger les délibérations antérieures relatives à la réalisation de la journée de solidarité et d'approuver le nouveau mode retenu
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision

POINT N°8 : DELIBERATION 2024_CS_35 : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DU SMBAA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'information faite lors de la dernière séance du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être de droit ou accordées par l'autorité territoriale, en fonction de situations individuelles particulières sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Aussi, il convient de préciser les autorisations spéciales d'absences accordées et leurs modalités d'exécution. Le tableau ci-dessous précise les ASA facultatives et les principales ASA de droit (listes non exhaustives).

AUTORISATIONS SPECIALES d'ABSENCE du SMBAA		
Objet	Nombre de jours accordés	Conditions
Mariage et PACS		
De l'agent	5	Demande à formuler 5 jours avant l'absence avec présentation d'une pièce justificative Jours consécutifs précédant ou suivant l'évènement
D'un enfant	3	
D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1	

Décès		
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5	Présentation d'une pièce justificative
D'un enfant : - Plus de 25 ans - Moins de 25 ans - Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 8 jours	
D'un père, d'une mère ou d'un beau parent, d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, d'un descendant (petit-enfant, ...), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour ouvrable	
Garde d'enfant (enfant malade ou en assurer momentanément la garde)		
D'un enfant à charge (jusqu'à 16 ans – sauf si enfant handicapé)	Pour un agent à temps complet (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1j) <i>Soit pour un agent qui travaille sur 5 jours : 6 jours / an / famille</i> Pour un agent à temps partiel : (1 fois les obligations hebdo d'un agent à temps complet + 1 jour) x (quotité de travail de l'intéressé)	Ces autorisations d'absences sont un droit ouvert par année civile, sans possibilité de report et pour le nombre total d'enfants au foyer et sur présentation de justificatif médical
Lorsque l'agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.	2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours)	L'agent doit apporter la preuve de sa situation
Maladie avec hospitalisation		
Maladie très grave du conjoint, d'un enfant à charge, d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrables	Présentation de justificatif médical
Handicap		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	Présentation de justificatif médical

Maternité		
Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactiques (« sans douleur »)	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Aménagement de l'horaire de travail	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.	
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Mandat politique et fonctions électives		
Les membres d'une assemblée délibérante bénéficient d'autorisation d'absence de droit pour assister aux sessions de l'assemblée dont ils sont membres, sur présentation de leur convocation. Les agents membres d'une assemblée délibérante devront fournir à leur chef de service un calendrier prévisionnel précisant la date et la durée des absences prises au titre de l'exercice d'un mandat d'élu local. Ce calendrier devra être visé par le chef de service et transmis au gestionnaire du service à la Direction des Ressources Humaines à la fin de chaque mois.		
Motifs religieux		
Fêtes religieuses (circulaire du 23/09/1967 et 10/02/2012)	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
Motifs syndicaux		
Une autorisation d'absence est accordée sur présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux organismes suivants : - Commission administrative paritaire, - Comité social territorial, - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, - Commission consultative paritaire, - Commission de réforme, - Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, - Conseil commun de la fonction publique, - Centre national de la fonction publique territoriale,		

- Conseil économique, social et environnemental,
- Conseil économique, social et environnemental régional.

Vie courante

Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation de la convocation
Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service et sur présentation de la convocation
Don du sang	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement si <10km	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Déménagement	1 jour par déménagement	Document attestant du déménagement
Rentrée scolaire	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.	

	Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles font l'objet d'une récupération en heures.	
Motifs professionnels		
Formations	Temps de la formation	Présentation de la convocation
Visite devant le médecin du travail et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers	Temps de la visite/examen	Présentation de la convocation
Autres		
Réserve militaire	Une autorisation d'absence rémunérée d'une journée est délivrée aux fins de l'Appel de Préparation à la Défense. L'agent qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de la sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (Art L.4251-6 du code de la défense). Le fonctionnaire est alors placé en congé avec traitement, malgré l'absence de service fait (Article 57, 12° loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'adopter les Autorisations Spéciales d'Absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- De le charger de l'application des décisions prises

POINT N° 9 : DELIBERATION 2024_CS_36 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-27 du conseil syndical du SMBAA portant sur l'adoption du règlement intérieur des services et du personnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe :

- L'organisation du travail (temps de présence et d'absence dans la collectivité)
- L'action sociale
- Les règles de vie (droits et obligations des fonctionnaires – utilisation des locaux et du matériel)
- Les dispositions relatives aux conditions de travail (santé et sécurité)
- Les dispositions relatives à la discipline.

Le règlement intérieur des services du SMBAA, adopté en 2019, s'est avéré incomplet et contenant des erreurs matérielles contraires aux lois en vigueur.

La nouvelle version proposée intègre les diverses complétudes nécessaires pour le bon fonctionnement des services et a été rédigée dans un esprit de facilitation pour la bonne compréhension des agents.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur du personnel à compter du 01 janvier 2025 ;
- D'abroger les précédentes délibérations validant le règlement intérieur de 2019 ;
- De le charger de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 10 : DELIBERATION 2024_CS_37 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération DEL_2022_CS_11 en date du 06 avril 2022 portant tableau des effectifs des emplois permanents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil syndical du SMBAA de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte-tenu des promotions internes, l'obtention de concours de la fonction publique territoriale, les mouvements de personnels et la mise en œuvre de la stratégie RH, il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ;
- D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés au budget principal et au budget annexe ;
- De l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

POINT N°11 : DELIBERATION 2024_CS_38 : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE « RISQUES STATUTAIRES »

Vu la délibération DEL_2024_BUR_09 portant rattachement du SMBAA à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 01 janvier 2025 ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Le Président rappelle au Conseil Syndical que le contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire a été dénoncé par les assureurs via la société YVELIN S.A.S.

Par délibération en date du 04 septembre 2024, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents s'est rattaché au Centre de Gestion pour la consultation sur le contrat d'assurance groupe à compter du 01 janvier 2025.

Dans le cadre de la consultation lancée par le CDG49, la société YVELIN n'a pas été retenue mais a pris le parti de contacter le SMBAA afin de lui proposer une offre. Aussi, le SMBAA dispose de deux offres de contrat d'assurance groupe statutaire :

- Offre n°1 via le CDG 49
- Offre n°2 via la société YVELIN

Considérant les taux proposés :

	Statut des agents	Collectivités	Couverture (identique 2024) :
Offre actuelle	Agents CNRACL	5,57 %	Décès, Accident de travail / Maladie Professionnelle avec les frais médicaux. <i>Seules les indemnités journalières ont une franchise de 30 jours par arrêt,</i> Le Congé de longue maladie et de longue durée sans franchise, La maternité sans franchise.
	Agents IRCANTEC	0,97%	
Offre n°1	Agents CNRACL	7.23 %	
	Agents IRCANTEC	0.99 %	
Offre n°2	Agents CNRACL	5,98 %	
	Agents IRCANTEC	0,97%	

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- De retenir la proposition **N°2 via la Société YVELIN à couverture à l'identique 2024 pour le contrat d'assurance groupe statutaire à compter du 01 janvier 2025 ;**
- De l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

Monsieur Guy BERTIN propose de lancer une consultation auprès des différents assureurs durant l'année 2025 pour une adhésion en 2026.

POINT N° 12 : FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES A PRENDRE POUR LE BUDGET GENERAL ET LE BUDGET ANNEXE RSTRI

- **DELIBERATION 2024_CS_39 : BUDGET GENERAL : REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION PERÇUE PAR L'AELB SUR UNE ACTION NON REALISEE SUR 2023**

Le Président expose :

Une subvention a été perçu par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) d'un montant de 3 738 € sur le budget général 2023 pour l'action SAGE Authion – Communication 2023 - AT_BV_2022_COM_3. Cette action n'a pas été réalisée (maquette virtuelle).

Au vu de l'émission d'un titre de recette, il y a nécessité de reverser la somme à l'AELB par un mandat de 3 738 € sur l'exercice 2024 correspondant à l'annulation du titre n° 64/Bordereau 25 émis sur l'exercice 2023

Pour cela, Il est nécessaire d'alimenter le compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » du chapitre 67 pas suffisamment provisionné au budget principal 2024 (budgétisé : 3 000.00 €) pour régulariser l'opération comptable.

Le président propose de prendre les fonds nécessaires sur le compte 615232 « Entretien Voies et Réseaux » au chapitre 011 Charges à caractère général.

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 011 : Charges à caractère général

Chapitre 67 – Article 673 – Fonction 731 : Titres annulés sur ex. antérieur : + 1 000.00 €

Chapitre 011 – Article 615232 – Fonction 731 : Entretien Voies et Réseaux : - 1 000.00 €

Total dépenses de fonctionnement 0.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Volume budgétaire BP 2024	5 397 196.00 €	5 809 536.17 €
DM Technique(s) liée(s) au(x) cession(s)	+ 3 800.00 €	+ 3 800.00 €
DM 1 – Chap. 042 – Opérations ordre entre section	+ 11 240.00 €	
DM 2 – Chap. 67 - Charges spécifiques	+ 1 000.00 €	
DM2 – Chap. 011 – Charges à caractère général	- 1 000.00 €	
	0.00 €	
Volume budgétaire fonctionnement après DM2	5 412 236.00 €	5 813 336.17 €

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°2 du Budget Général telle qu'elle est présentée ci-dessus,
 - D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.
- **DELIBERATION 2024_CS_40 – BUDGET GENERAL : ECRITURES COMPTABLES DE TRANSFERT D'UNE SUBVENTION REGIONALE**

Le Président expose :

Lors de la comptabilisation des écritures d'amortissement de subventions de l'année 2024, le Service de Gestion Comptable nous a signalé qu'une subvention versée en 2022 par la Région des Pays de la Loire avait été enregistrée sur une imputation budgétaire erronée au compte 1312 au lieu du 1322.

Les recettes d'investissement inscrites au compte 1312 qui enregistre les subventions transférables, se doivent d'être amorties au même rythme que les dépenses d'investissement afférentes. Or, le Conseil syndical a délibéré pour ne plus amortir les dépenses relevant du compte 2128, l'encaissement de la subvention aurait dû s'effectuer sur le compte budgétaire 1322.

Le Service de Gestion Comptable, dans le cadre de la qualité des locaux, demande que soit transféré l'encaissement de la subvention Régionale sur le bon compte pour un montant de 38104.00 €.

La neutralisation de cette opération n'influe en rien sur le résultat de l'exercice budgétaire 2024.

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 041 sont insuffisants pour passer les écritures de transfert, il est donc nécessaire de délibérer sur la décision modificative n°3 ci-après :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 – Opération patrimoniale

Article 1312 –Subvention transférables - fonction 01 = + 38 104.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 – Opération patrimoniale

Article 1322 –Subvention non transférables - fonction 01 = + 38 104.00 €

Le volume budgétaire issu de la décision modificative n°3 sera le suivant :

SECTION INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Volume budgétaire BP 2024	415 097.00 €	766 097.00 €
DM 1 – Chap 040 – Opération d'ordre entre section	0.00 €	+ 11 240.00 €
DM 3 – Chap 041 – Opérations patrimoniales	+ 38 104.00 €	+ 38 104.00 €
Volume budgétaire Investissement après DM3	453 201.00 €	815 441.00 €

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificatives n°3 du budget général
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

- **DELIBERATIONS 2024_CS_41 - 2024_CS_42 – REVERSEMENT DE TROP PERÇU DU FCTVA 2023-2024**

Le Président expose :

L'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle » dans le cadre de laquelle les collectivités et établissements publics devaient déclarer leurs dépenses pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur les imputations régulières dans les comptes budgétaires de la collectivité, lui permettant ainsi de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle avait droit.

L'automatisation du FCTVA a conduit à redéfinir l'assiette des dépenses éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette est fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 30/12/2020.

Après analyse et avoir pris l'attache des services de l'Etat aux fins d'obtenir des réponses appropriées, il s'avère que la procédure de versement est effectuée en dématérialisation via une application informatique dite « ALICE », qui basée sur les montants mandatés (hors rattachements) sur des comptes budgétaires éligibles applique le taux de remboursement afférent soit 16.404 % et déclenche ainsi le versement automatisé du FCTVA.

Comme le confirme la circulaire préfectorale du FCTVA 2024, la procédure s'inverse complètement et il appartient à la collectivité de déclarer **les dépenses non éligibles qui doivent être exclues de l'assiette de calcul ou d'ajouter celles qui ne figurent pas dans la liste des comptes budgétaires assujettis à la procédure automatisée.**

Après une vérification de toutes les factures réglées des exercices 2021 et 2022, et contrôler la bonne éligibilité au FCTVA, il s'avère effectivement que le SMBAA a perçu un montant trop important au titre des exercices précités.

Montant total FCTVA 2023-2024 à rembourser – Budget Général : 28 222.92 €

Montant total FCTVA 2023-2024 à rembourser – Budget RSTRI : 3 013.92 €

En conséquence, après avoir dressé les états déclaratifs de non-éligibilité des dépenses pour les exercices 2023 sur les dépenses 2021 et 2024 sur celles de 2022, il est opportun d'anticiper un reversement du fonds compensation auprès de l'Etat et d'inscrire à toutes fins utiles, les crédits nécessaires aux différents budgets.

1°) BUDGET GENERAL :

Décision modificative n°4 – budget général -

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 67 : Charges spécifiques

Chapitre 67 – Article 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Fonction 731 : : + 28 230.00 €

Total dépenses fonctionnement-----> +28 230.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Volume budgétaire BP 2024	5 397 196.00 €	5 809 536.17 €
DM Technique(s) liée(s) au(x) cession(s)	3 800.00 €	3 800.00 €
DM 1 – Chap. 042- Opérations d'ordre entres sections	+ 11 240.00 €	
DM 2 – Chap. 67 - Charges spécifiques	+ 1 000.00 €	
DM2 – Chap. 011 – Charges à caractère général	- 1 000.00 €	
DM 4 – Chap 67 – Charges spécifiques	+ 28 230.00 €	
Volume budgétaire fonctionnement après DM4	5 440 466.00 €	5 851 440.17 €

2°) BUDGET RSTRI :

Décision modificative n°2 – budget RSTRI -

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 67 : Charges spécifiques

Chapitre 67 – Article 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Fonction 731 : + 3 020.00 €

Total dépenses fonctionnement-----> + 3 020.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Volume budgétaire BP 2024	569 467.00 €	659 872.26 €
DM Technique(s) liée(s) au(x) cession(s)	90 000.00 €	90 000.00 €
DM 1 – Chap. 042 Opérations d'ordre entres sections	+3 355.00 €	
DM 2 – Chap 67 – Charges spécifiques	+3 020.00 €	
Volume budgétaire fonctionnement après DM2	665 842.00 €	749 872.26 €

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'autoriser le reversement auprès de l'Etat du trop-perçu sur recalculé sur le Fonds de compensation de la TVA des années 2023 et 2024 du budget principal et budget annexe RSTRI
- D'approuver les décisions modificatives n°2 des deux budgets telles qu'elles sont présentées ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

- **Délibération 2024_CS_43 - Budget RSTRI: Remplacement d'une rampe d'injection pour le matériel d'entretien de rives de cours d'eau « ENERGREEN » et divers ajustements budgétaires**

Le Président expose :

Les services techniques du SMBAA dispose d'un matériel d'entretien « Energreen » acheté en 2019 qui assure l'entretien des cours d'eau sur le territoire du RSTRI.

Ce véhicule totalise à ce jour 4920 heures d'utilisation ce qui reste peu pour ce type de véhicule.

A la suite d'une panne qui a nécessité un diagnostic de près d'un mois, il s'est avéré qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du système complet d'injection.

Le devis estimatif transmis par la société Energreen France évalue le coût de l'intervention à 13 819.27 € TTC, intégrant un geste commercial de 20% de leur part dans l'attente du retour du motoriste DEUTZ.

Par rapport au montant d'un matériel neuf et considérant qu'actuellement le matériel est inutilisable, le SMBAA n'a pas d'autre choix que de procéder au remplacement du système d'injection.

Après avoir pris l'attache du Service de Gestion Comptable de Baugé-en-Anjou, une partie des réparations (9 202.79 € TTC) peut s'inscrire en dépense d'investissement en considérant un allongement de la durée de vie du véhicule.

Le budget primitif du RSTRI 2024 ne prévoit pas suffisamment de crédits en dépense d'investissement et il convient d'approvisionner le chapitre suivant la décision modificative ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles –

Article 2031 – Frais d'études

Fonction 731 = - 10 000.00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles –

Opération 8002 – Mise en conformité des ouvrages RSTRI -

Article 2158 –Autres installations, matériels et outillage technique

Fonction 731 = - 11 700.00 €

Opération 8004 – Restauration des Berges de Longué-

Article 2128 –Autres agencements et aménagements de terrains

Fonction 731 = - 8 670.00 €

Opération 8005 – Restauration du Lit RSTRI La Ménitré-

Article 2128 –Autres agencements et aménagements de terrains

Fonction 731 = - 4 000.00 €

Opération 8500 – Acquisition de matériel RSTRI-

Article 21828 –Acquisition de matériel de transport

Fonction 731 = +10 000.00 €

Opération 8600 – Divers travaux de restauration RSTRI-

Article 2128 – autres agencements et aménagements de terrains

Fonction 731 = +24 920.00 €

Opération 8610– Mise en conformité du hangar des services techniques

Article 2128 –Autres agencements et aménagements de terrains

Fonction 731 = -550.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 13 – Subventions d'équipement –

Opération 8002 – Mise en conformité des ouvrages RSTRI -

Article 1321 – Frais d'études = -10 000.00 €

Fonction 731

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Volume budgétaire BP 2024	358 888.21 €	468 834.00 €
DM 3 – Chap 13 – Subventions d'équipement	0.00 €	-10 000.00 €
Volume budgétaire investissement après DM3	358 888.21 €	462 189.00 €

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificatives n°3 du budget RSTRI telle qu'elle est présentée ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

POINT N°13 : CONSULTATION POUR SOUTIEN AU PROJET DE LABELLISATION DE LA LOIRE DES CONFLUENCES – DELIBERATION 2024_CS_44 : PERIMETRE RAMSAR

Vu le traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 dans la ville iranienne de Ramsar « Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », dite convention Ramsar dont la mission est « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier » ;

Vu la circulaire DGALN DEB /SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides ;

Vu la délibération du Bureau du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional (PNR LAT) n° 2023/10/B du 21 mars 2023 portant sur l'adoption du projet de périmètre RAMSAR ;

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR LAT n° 2023/30/CS du 18 novembre 2023 portant sur l'approbation du projet de charte 2024-2039 du PNR LAT soumis à l'enquête publique et la mesure 6 de ce projet de charte ;

Considérant l'approbation du périmètre RAMSAR proposé par le COPIL Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » (ZPS n° FR2410011) du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'approbation du périmètre RAMSAR proposé par le COPIL Natura 2000 « Vallée de La Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau-Vallée du Thouet » (ZSC n° FR5200629 et ZPS n° FR5212003) du 06 juillet 2023 ;

Considérant que l'approbation du périmètre RAMSAR est à l'ordre du jour du COPIL Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » (ZPS n° FR2410012) de l'année 2024 ;

Considérant l'engagement du PNR LAT dans la labellisation d'une partie du Val de Loire - nommée « Loire des confluences » - en zone humide d'intérêt international dans le cadre de la convention internationale RAMSAR ;

Le Président expose :

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine a arrêté le périmètre du projet de labellisation d'une partie de son territoire au titre de la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale. Ce site, dénommé la Loire des confluences, s'appuie sur les sites Natura 2000 de la vallée de la Loire et de ses affluents.

Le dossier de candidature repose sur deux documents fondamentaux : la fiche descriptive du site identifiant ses différentes caractéristiques notamment naturalistes, et le projet de territoire explicitant les ambitions et la gouvernance voulue par la structure animatrice pour le préserver et le valoriser.

Dans le cadre de leur dossier de candidature, le PNR LAT a saisi le SMBAA, dans le cadre de leur concertation locale, pour émettre un avis sur la pertinence de cette candidature.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver la soumission de la candidature de site de la « Loire des confluences » au titre de site RAMSAR

POINT N°14 : DELIBERATION 2024_CS_45 : AVENANT DU MARCHE PUBLIC POUR L'ETUDE HMUC

Vu la délibération DEL_2021_BUR_14 du 27 octobre 2021 relative à la validation de la décision de marché de l'étude HMUC ;

Le Président laisse la parole à Monsieur Jeannick CANTIN, Vice-Président qui expose :

Il souligne que cette délibération n'a pas d'impact sur le volet financier mais qu'elle est nécessaire pour le règlement des factures pour le SGC.

Il en profite pour insister sur la mobilisation des élus à venir le plus possible aux réunions.

Le marché d'étude HMUC a été notifié à la société SETEC HYDRATEC le 03 février 2022 pour une durée de 24 mois, avec une reconduction potentielle de 6 mois et un montant total de 288 588.18 € TTC (avenants 1 et 2 inclus). La fin du marché public était donc programmée au plus tard le 02 août 2024.

Néanmoins, les délais d'exécution ayant été interrompus par un ordre de service (OS n°5) du 20 janvier 2024 au 16 avril 2024, le marché a été prorogé d'office pour la même durée d'interruption soit 88 jours.

Considérant la mise en œuvre de la reconduction de 6 mois du marché public et l'ordre de service N°5, le présent marché aurait dû se finaliser le 28 octobre dernier.

Les études HMUC étant très récentes, fonctions de la configuration de chaque territoire et des doléances des services régaliens, il était difficile d'appréhender la durée du marché. Afin de répondre aux difficultés mises rapidement en exergue, les services de l'État ont produit un guide HMUC courant 2022, largement complété en octobre 2024, avec des attentes spécifiques en termes de méthodologies employées.

En complément, la crise agricole de fin d'année 2023 et début d'année 2024 a impacté le déroulement des études HMUC, études faisant l'objet de revendications par le monde agricole. Des demandes de moratoire ont notamment été formulées sur des bassins versants voisins. Afin d'y répondre, le préfet de la région des Pays de la Loire a organisé des groupes de travail dans le cadre de la simplification agricole engendrant la production d'une grille de lecture des analyses HMUC.

Bien que les objectifs de l'étude restent inchangés avec un cahier des charges toujours d'actualités, ces étapes ont largement induit des difficultés quant au maintien des délais fixés lors de la consultation des entreprises.

Au regard de l'état d'avancement, le calendrier de l'étude réévalué prévoit une remise du dernier rapport en décembre 2025, avec un COPIL de clôture de l'étude en janvier 2026.

Considérant l'enjeu stratégique de cette étude et les tensions nationales sur le sujet encore présentes, il est fort probable que plusieurs réunions de concertation supplémentaires soient nécessaires pour valider les résultats, engendrant un délai additionnel.

Compte-tenu des éléments précités qui relèvent de circonstances exceptionnelles, il est donc nécessaire de modifier le marché en application de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique qui stipule qu'un marché peut être modifié par voie réglementaire lorsque :

- Alinéa 2 : des travaux, fournitures et services supplémentaires sont devenus nécessaires,
- Alinéa 3 : les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- Alinéa 5 : les modifications ne sont pas substantielles.

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant de prolongation pour une durée de 20 mois à compter du 28 octobre 2024 soit jusqu'au 28 juin 2026
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

POINT N°15 : DELIBERATION 2024_CS_46 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANIMATION 2024

Le Président expose :

Le Président rappelle que l'ensemble des programmes d'actions nécessitent des moyens techniques et humains qui sont pris en compte par les partenaires financiers comme la charge d'animation et de coordination au titre des contrats territoriaux ou en tant que structure porteuse du SAGE.

Depuis 2020, en dehors des restes à réaliser des contrats précédents, le SMBAA assure l'animation et la coordination du contrat multithématiques « CT Eau » et porte la mise en œuvre du SAGE.

L'animation, le suivi et la mise en œuvre de ces outils nécessitent la mobilisation de nombreux agents pour lesquels le syndicat sollicite une subvention.

Le détail des postes est le suivant :

- Animation du SAGE AUTHION :
 - 1 animatrice coordinatrice du SAGE Authion ;
 - 1 chargée de missions Communication/SIG ;
 - 1 chargée de mission hydrologie et hydrogéologie ;
 - 1 stagiaire (6 mois) ;

- 1 rédactrice en charge de la comptabilité (0.1 ETP) ;
 - 1 adjointe administrative subventions et ressources humaines (0.4 ETP) ;
 - 1 rédacteur administratif et financier (0.5 ETP).
- Animation du Contrat Territorial unique « Eau » :
 - 1 animateur-coordonateur général ;
 - 1 animateur-coordonateur CT Eau milieux aquatiques et biodiversité ;
 - 4 techniciens de rivières ;
 - 1 chargée de mission reconquête de la ressource en eau ;
 - 1 rédactrice en charge de la comptabilité (0.5 ETP) ;
 - 1 adjointe administrative subventions et ressources humaines (0.5 ETP) ;
 - 1 stagiaire (6 mois).

Après concertation, les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- De solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de tout autre organisme susceptible d'apporter leur concours, pour l'emploi des postes cités ci-après au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, au titre de l'année 2025 ;
- D'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel des postes susnommés ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion s'est terminée à 20 h 00